



VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT RELATIF À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ NUMÉRO 2022-1017

VERSION ADMINISTRATIVE

MAJ : 24 janvier 2023

Règl. relatif à la cueillette des matières résiduelles 2022-1017	
Entrée en vigueur : 24 septembre 2022	
2022-1017-01 Entrée en vigueur : 18 janvier 2023	art. 5, art. 15, art. 20, art. 25 et art. 30 sont modifié

Table des matières

PRÉAMBULE 1

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES..... 1

 TERMINOLOGIE 1

 SECTION 1 : COLLECTE DE DÉCHETS..... 3

 ARTICLE 1 IMMEUBLES DESSERVIS 3

 ARTICLE 5 IMMEUBLES NON DESSERVIS..... 3

 ARTICLE 6 COLLECTE PRIVÉE 4

 ARTICLE 7 CONTENANTS POUR LES DÉCHETS 4

 ARTICLE 8 SECTEURS D’EXCEPTIONS 4

 ARTICLE 9 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS 4

 ARTICLE 10 NOMBRE MAXIMAL 4

 ARTICLE 11 COLLECTE DES DÉCHETS ET DES VOLUMINEUX 4

 ARTICLE 12 ENTREPOSAGE DES CONTENANTS..... 5

 ARTICLE 13 HORAIRE DE LA COLLECTE DES DÉCHETS ET DES VOLUMINEUX 5

 SECTION 2 : COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES 5

 ARTICLE 14 IMMEUBLES DESSERVIS 5

 ARTICLE 15 IMMEUBLES NON DESSERVIS..... 5

 ARTICLE 16 COLLECTE PRIVÉE 5

 ARTICLE 17 CONTENANTS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES 6

 ARTICLE 18 SECTEURS D’EXCEPTIONS 6

 ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS 6

 ARTICLE 20 NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL..... 6

 ARTICLE 21 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES 6

 ARTICLE 22 ENTREPOSAGE DES CONTENANTS..... 7

 ARTICLE 23 HORAIRE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES 7

 SECTION 3 : COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES 7

 ARTICLE 24 IMMEUBLES DESSERVIS 7

 ARTICLE 25 IMMEUBLES NON DESSERVIS..... 7

 ARTICLE 26 COLLECTE PRIVÉE 7

ARTICLE 27	CONTENANTS POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES	7
ARTICLE 28	SECTEURS D'EXCEPTIONS	8
ARTICLE 29	PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS	8
ARTICLE 30	NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL	8
ARTICLE 31	COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES	8
ARTICLE 32	ENTREPOSAGE DES CONTENANTS	9
ARTICLE 33	HORAIRE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES	9
SECTION 4 :	COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS	9
ARTICLE 34	IMMEUBLES DESSERVIS	9
CHAPITRE 3 :	DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	9
ARTICLE 36	PÉNALITÉS	9
ARTICLE 37	APPLICATION	9
ARTICLE 38	REMPLACEMENT	10
ARTICLE 39	ENTRÉE EN VIGUEUR	10
ANNEXE A		11
ANNEXE B		12

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT la déclaration de compétence de la MRC de Roussillon relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles par sa résolution 2002-265-D conformément aux articles 678.0.1 et suivants du Code municipal;

CONSIDÉRANT la compétence de la MRC de Roussillon relativement à la collecte des bacs roulants et des volumineux conformément au règlement 204 et ses amendements, sur les modalités relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT les principes de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles ainsi que le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) auxquels sont assujetties la MRC et ses municipalités membres;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

Autorité compétente : Désigne un employé de la Ville exerçant une fonction à la direction de l'urbanisme et de l'environnement, à la direction des travaux publics et génie, à la direction des finances et de la trésorerie ou tout membre du service de police de la ville de Mercier, ainsi que toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal;

Bac roulant : Contenant de matière plastique conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières résiduelles. Il est muni de roues, de poignées, d'un couvercle à charnière et d'une prise européenne permettant une collecte mécanisée ou entièrement automatisée;

Collecte de déchets : Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt ou d'enlèvement les déchets pour les acheminer vers un lieu d'élimination ou de traitement;

Collecte sélective des matières recyclables et organiques : Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt ou d'enlèvement les matières recyclables et organiques pour les acheminer vers un centre de tri ou de traitement;

Conteneur : Récipient, muni d'un couvercle résistant aux intempéries et aux animaux. Le conteneur peut être vidé par chargement avant, arrière ou à grue. Il peut être déposé sur le sol, souterrain ou semi-enfoui;

Déchets domestiques : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon. Ceci exclut les matières recyclables, organiques ou dangereuses, ainsi que toutes autres matières interdites dans le règlement 204 et ses amendements, de la MRC de Roussillon;

Domaine public : Les chemins publics, y compris les terre-pleins et emprises de rue, trottoirs, ruelles, places publiques, parcs, pistes et voies cyclables, cours d'eau, fossés, réseaux d'aqueduc, d'égout et d'éclairage et autres immeubles, propriété de la Ville, ainsi que leurs accessoires et dépendances;

ICI, ICI assimilable : Industrie, commerce ou institution. Un ICI est dit assimilable si la production de matières résiduelles s'apparente, en nature et en volume, à

celle d'une unité d'occupation résidentielle et qui peuvent s'intégrer et respecter les modalités de collecte en bordure de rue;

Immeuble : Bâtiment, construction ou structure de toute nature et tout terrain, constitué d'un ou plusieurs lots contigus appartenant à un ou des propriétaires;

Immeuble mixte : Immeuble où l'on retrouve un usage résidentiel en combinaison avec d'autres usages;

Logement : Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir;

Matières organiques : Toute matière résiduelle d'origine végétale, animale et micro-organique pouvant être compostée ou mise en valeur par tout autre procédé tel que la biométhanisation;

Matières recyclables : Toute matière résiduelle ayant un potentiel de récupération et de valorisation pouvant être réintroduite dans un nouveau cycle de production. Les matières recyclables se déclinent selon les catégories suivantes: papier/carton, verre, plastique et métal et se retrouvent dans la charte des matières recyclables de la collecte sélective de RECYC-QUÉBEC;

Matières résiduelles : Toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui est destiné à être mis en valeur ou éliminé;

Municipalité : Ville de Mercier;

MRC : Municipalité régionale de comté (MRC) de Roussillon;

Occupant : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe une unité d'occupation résidentielle ou le local d'un ICI;

Propriétaire : Toute personne qui possède un immeuble en son nom à titre de propriétaire ou d'usufruitier;

Résidus domestiques dangereux (RDD) : Toutes matières d'origine domestique qui, en raison de leurs propriétés, présentent un danger pour la santé ou l'environnement et qui au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sont corrosives, toxiques, inflammables ou comburantes ainsi que toutes matières ou tout objet assimilé à une matière dangereuse, tel que défini dans le *Règlement sur les déchets dangereux*;

Résidus verts : Feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées, retailles d'arbres et d'arbustes d'un diamètre d'au plus 1 cm et d'une longueur d'au plus un mètre et autres résidus horticoles divers issus de l'aménagement et de l'entretien d'espaces verts, excluant les arbres, les branches et sapins de Noël naturels;

Unité d'occupation : Toute maison unifamiliale, tout logement ou tout local d'un ICI.

Volumineux : Objet volumineux d'origine domestique qui, en raison de sa dimension ou de sa nature non compressible, ne peut être pris en compte par la collecte usuelle des déchets domestiques et nécessite un mode de gestion particulier. La taille et le poids des volumineux doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de 2 mètres (6,5 pi). Les matières interdites à la collecte des déchets domestiques s'appliquent également aux volumineux.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1 : COLLECTE DE DÉCHETS

ARTICLE 1 IMMEUBLES DESSERVIS

Les immeubles desservis par le service de collecte des déchets sont les immeubles résidentiels et tout ICI assimilable, non desservis par conteneur et qui paient une compensation à la municipalité pour l'enlèvement des déchets.

ARTICLE 2 OBLIGATION DE TRI

Tout occupant d'une unité d'occupation desservie et non desservie aux collectes municipales a l'obligation d'effectuer le tri des matières résiduelles afin de séparer des déchets les matières recyclables ainsi que l'ensemble des matières interdites lors de la collecte des déchets.

ARTICLE 3 OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples ou ICI doit s'assurer que ses occupants ou locataires ont des contenants d'un volume suffisant afin d'assurer le tri et l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes, ainsi que les outils de collecte appropriés, que le bâtiment soit desservi aux collectes municipales ou non. Des exceptions pourraient être permises par la MRC, à sa seule discrétion, dans des cas particuliers relatifs à l'accès au site ou pour des raisons de sécurité. Dans de tels cas, les exceptions devront être documentées.

ARTICLE 4 ENTRETIEN DES CONTENANTS

Tout contenant, conteneur, enclos et écran doit être entretenu, exempt de trous, rouille, fissures et maintenu en bon état. La Ville peut exiger que le contenant ou conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, réparé ou remplacé, et ce aux frais du propriétaire. L'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit pas émettre d'odeurs nocives ou nauséabondes, permettre l'écoulement des liquides ou favoriser la prolifération de la vermine. Il est interdit de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles en dehors des contenants et conteneurs prévus à cet effet. Tout contenant ou conteneur de matières résiduelles doit être maintenu fermé en tout temps.

ARTICLE 5 IMMEUBLES NON DESSERVIS

Nonobstant, l'article 1, les immeubles suivants ne sont pas desservis par la collecte des déchets :

1. Tous les immeubles possédant un contrat de collecte privée pour la collecte des déchets le liant avec un entrepreneur spécialisé;
2. Tous les immeubles occupés par un ICI assimilable produisant par collecte plus d'un (1) contenant de déchets domestiques d'au plus 360 L;
3. Tous les immeubles résidentiels de plus de 6 logements construits après le 11 août 2022;
4. Tous les immeubles situés dans un secteur non desservi déterminé par la MRC et la municipalité, en raison du domaine bâti et des contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée et présenté à l'ANNEXE B de ce présent règlement.

2022-1017-01 art. 2,

ARTICLE 6

COLLECTE PRIVÉE

Toute personne visée par l'article 5 du présent règlement doit se procurer un (1) ou des conteneurs de taille suffisante pour contenir les déchets de façon appropriée et, à leurs frais, contracter avec un entrepreneur spécialisé pour l'enlèvement des déchets à une fréquence suffisante afin d'éviter de contrevenir au règlement concernant les nuisances et l'accumulation de déchets à côté du conteneur.

Les propriétaires d'immeubles desservis par une collecte privée doivent déposer comme le mentionne l'article 7 du règlement #2021-999 sur la taxation municipale, et ce, avant le troisième versement de taxes de chaque année, une preuve de contrat de location d'un conteneur le liant avec un entrepreneur spécialisé en enlèvement et disposition des déchets afin d'être exemptés du paiement.

ARTICLE 7

CONTENANTS POUR LES DÉCHETS

Les déchets domestiques destinés à la collecte municipale doivent être placés dans un bac roulant pour matières résiduelles conformes pour la collecte, soit un bac roulant en bon état, tel que défini par le présent règlement, d'une capacité de 120 litres, 240 litres ou 360 litres avec prise européenne et de couleur noire, grise ou verte.

ARTICLE 8

SECTEURS D'EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 5 du présent règlement, la MRC et la municipalité peuvent déterminer des secteurs d'exceptions en raison du domaine bâti et des contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée. Dans les secteurs identifiés à l'ANNEXE A du présent règlement, d'autres types de contenants peuvent être utilisés. La MRC spécifie aux occupants quels contenants utiliser et l'endroit où les déposer pour la collecte.

ARTICLE 9

PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Les propriétaires ou les occupants des établissements desservis doivent eux-mêmes se procurer leur bac roulant pour la collecte des déchets domestiques.

Personne ne peut briser ou permettre que soit endommagé un contenant à déchets ni en répandre le contenu.

ARTICLE 10

NOMBRE MAXIMAL

Le nombre maximal de bacs roulants destinés à la collecte des déchets domestiques est limité à :

- 2 bacs roulants pour les immeubles de 1 ou 2 logements;
- 1 bac roulant par logement pour les immeubles de 3 à 6 logements;
- 6 bacs roulants par immeuble pour les immeubles mixtes;
- 1 bac roulant par immeuble pour les ICI assimilables non desservis par conteneur.

ARTICLE 11

COLLECTE DES DÉCHETS ET DES VOLUMINEUX

1. Toute personne qui dépose des déchets ou des volumineux pour la collecte en bordure de la voie publique doit s'assurer qu'aucun déchet ne puisse s'échapper du contenant dans lequel ils se trouvent;

2. Le contenant et les volumineux doivent être déposés après 20 h la veille de la journée de la collecte et avant 7 h la journée de la collecte;
3. Les bacs roulants doivent être déposés, de façon à ce que les poignées et les roues soient placées du côté de l'immeuble alors que le devant du bac doit être du côté de la rue. Les couvercles doivent être fermés et un dégagement de 0,6 m doit être conservé autour du bac;
4. L'hiver, ils doivent être placés de façon à ne pas être renversés par le chasse-neige ou nuire aux opérations de déneigement;
5. Les récipients doivent être remisés par le propriétaire ou l'occupant dans les 12 heures qui suivent la collecte.

ARTICLE 12 ENTREPOSAGE DES CONTENANTS

À l'extérieur des heures de collecte, les bacs roulants doivent être entreposés en conformité avec le règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 13 Horaire de la collecte des déchets et des volumineux

Les collectes des matières résiduelles s'effectuent, aux jours et heures déterminés par la MRC lesquels peuvent être modifiés en tout temps. Les calendriers sont disponibles sur le site de la MRC.

SECTION 2 : COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 14 IMMEUBLES DESSERVIS

Les immeubles desservis par le service de collecte sélective des matières recyclables sont les immeubles résidentiels et tout ICI assimilable, non desservis par conteneur et qui paient une compensation à la municipalité pour l'enlèvement des matières recyclables.

ARTICLE 15 IMMEUBLES NON DESSERVIS

Nonobstant, l'article 14, les immeubles suivants ne sont pas desservis par la collecte des matières recyclables :

1. Tous les immeubles résidentiels produisant par collecte plus de six (6) bacs roulants pour les matières recyclables construits après le 11 août 2022.

2022-1017-01 art. 3,

ARTICLE 16 COLLECTE PRIVÉE

Toute personne visée par l'article 15 du présent règlement doit se procurer un ou des conteneurs de taille suffisante pour contenir les matières recyclables de façon appropriée et, à leurs frais, contracter avec un entrepreneur spécialisé pour l'enlèvement des matières recyclables.

Les propriétaires d'immeubles desservis par une collecte privée doivent déposer comme le mentionne l'article 7 du règlement #2021-999 sur la taxation municipale, et ce, avant le troisième versement de taxes de chaque année, une preuve de contrat de location d'un conteneur le liant avec un entrepreneur spécialisé en enlèvement et disposition des déchets afin d'être exemptés du paiement.

ARTICLE 17

CONTENANTS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables destinées à la collecte sélective des matières recyclables doivent être placées dans un bac roulant pour matières recyclables de 360 litres fourni par la municipalité ou autorisé par la MRC. Le bac roulant doit être celui avec le logo de la MRC apposé pour être collecté lors de la collecte.

Le bac est offert par la municipalité, est associé à chaque adresse et ne peut être déménagé.

Les contenants à usage unique de type sacs de plastique sont prohibés en tout temps, sauf pour les secteurs d'exceptions.

ARTICLE 18

SECTEURS D'EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 15 du présent règlement, la MRC et la municipalité peuvent déterminer des secteurs d'exceptions en raison du domaine bâti et des contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée. Dans les secteurs identifiés à l'ANNEXE A du présent règlement, d'autres types de contenants peuvent être utilisés. La MRC spécifie aux occupants quels contenants utiliser et l'endroit où les déposer pour la collecte.

ARTICLE 19

PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Les bacs sont la propriété de la municipalité et doivent être utilisés à des fins uniquement de collecte des matières recyclables. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés (peinturés, brisés ou altérés). Des frais de remplacement équivalents aux frais encourus par la ville peuvent être appliqués si tel est le cas.

Personne ne peut briser ou permettre que ne soit endommagé aucun bac de recyclage ni en répandre le contenu.

ARTICLE 20

NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL

Considérant qu'il est strictement interdit de déposer des matières recyclables dans la collecte de déchets domestiques en vertu du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles de la MRC, un immeuble non desservi par collecte privée doit avoir au minimum 1 bac roulant pour la collecte des matières recyclables.

Le nombre maximal de bacs roulants pour la collecte des matières recyclables est limité à :

- 2 bacs roulants pour les immeubles de 1 ou 2 logements;
- 1 bac roulant par logement pour les immeubles de 3 à 6 logements. Un nombre moindre peut être privilégié en fonction de l'utilisation;
- 6 bacs roulants par immeuble pour les immeubles résidentiels non desservis par conteneur construits après le 11 août 2022.
- Le nombre de bacs autorisé pour les ICI assimilables est limité par l'espace disponible pour l'entreposage des bacs roulants et l'espace disponible pour la collecte en bordure de la voie publique.

2022-1017-01 art. 4 & 5,

ARTICLE 21

COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

1. Toute personne qui dépose des matières recyclables pour la collecte en bordure de la voie publique doit s'assurer qu'aucune matière ne puisse s'échapper du contenant dans lequel elles se trouvent;
2. Le contenant doit être déposé après 20 h la veille de la journée de la collecte et avant 7 h la journée de la collecte.
3. Les bacs roulants doivent être déposés, de façon à ce que les poignées et les roues soient placées du côté de l'immeuble alors que le devant du bac doit être du côté de la rue. Les couvercles doivent être fermés et un dégagement de 0,6 m doit être conservé autour du bac;
4. L'hiver, ils doivent être placés de façon à ne pas être renversés par le chasse-neige ou nuire aux opérations de déneigement;
5. Les récipients doivent être remisés par le propriétaire ou l'occupant dans les 12 heures qui suivent la collecte.

ARTICLE 22 ENTREPOSAGE DES CONTENANTS

À l'extérieur des heures de collecte, les bacs roulants doivent être entreposés en conformité avec le règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 23 HORAIRE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les collectes des matières recyclables s'effectuent, aux jours et heures déterminés par la MRC lesquels peuvent être modifiés en tout temps. Les calendriers sont disponibles sur le site de la MRC.

SECTION 3 : COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 24 IMMEUBLES DESSERVIS

Les immeubles desservis par le service de collecte sélective des matières organiques sont les immeubles résidentiels et tout ICI assimilable, non desservis par conteneur et qui paient une compensation à la municipalité pour l'enlèvement des matières organiques.

ARTICLE 25 IMMEUBLES NON DESSERVIS

Nonobstant, l'article 24, les immeubles suivants ne sont pas desservis par la collecte des matières organiques :

1. Tous les immeubles résidentiels produisant par collecte plus de six (6) bacs roulants pour les matières organiques construits après le 11 août 2022.

2022-1017-01 art. 6,

ARTICLE 26 COLLECTE PRIVÉE

Toute personne visée par l'article 25 du présent règlement doit se procurer un ou des conteneurs de taille suffisante pour contenir les matières organiques de façon appropriée et, à leurs frais, contracter avec un entrepreneur spécialisé pour l'enlèvement des matières organiques.

ARTICLE 27 CONTENANTS POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES

Les matières organiques destinées à la collecte sélective des matières organiques doivent être placées dans un bac roulant pour matières organiques de 240 litres fourni par la MRC. Le bac roulant

doit être celui avec le logo de la MRC apposé pour être collecté lors de la collecte.

Le bac est offert par la municipalité, est associé à chaque adresse et ne peut être déménagé.

En tout temps, les sacs de papier sont acceptés pour les surplus de résidus verts, à condition qu'ils soient disposés à côté d'un bac conforme. Tous les types de plastique, y compris les sacs compostables, biodégradables et oxobiodégradables sont prohibés en tout temps.

ARTICLE 28 SECTEURS D'EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 25 du présent règlement, la MRC et la municipalité peuvent déterminer des secteurs d'exceptions en raison du domaine bâti et des contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée. Dans les secteurs identifiés à l'ANNEXE A du présent règlement, d'autres types de contenants peuvent être utilisés. La MRC spécifie aux occupants quels contenants utiliser et l'endroit où les déposer pour la collecte.

ARTICLE 29 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Les bacs sont la propriété de la municipalité et doivent être utilisés à des fins uniquement de collecte des matières organiques. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés (peinturés, brisés ou altérés). Des frais de remplacement équivalents aux frais encourus par la ville peuvent être appliqués si tel est le cas.

Personne ne peut briser ou permettre que ne soit endommagé aucun bac de matières organiques ni en répandre le contenu.

ARTICLE 30 NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL

Un immeuble non desservi par collecte privée doit avoir au minimum 1 bac roulant pour la collecte des matières organiques.

Le nombre maximal de bacs roulants pour la collecte des matières organiques est limité à :

- 1 bac roulant pour les immeubles de 1 ou 2 logements;
- 2 bacs roulants pour les immeubles de 3 à 19 logements. Un nombre moindre peut être privilégié en fonction de l'utilisation;
- 3 à 6 bacs roulants pour les immeubles de 20 logements et plus. Un nombre moindre peut être privilégié en fonction de l'utilisation.

Tout autre ICI assimilable doit avoir minimalement 1 bac roulant pour la collecte des matières organiques. Le nombre de bacs autorisé pour les ICI assimilables est limité par l'espace disponibles pour l'entreposage des bacs roulants et l'espace disponible pour la collecte en bordure de la voie publique.

2022-1017-01 art. 7,

ARTICLE 31 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

1. Toute personne qui dépose des matières organiques pour la collecte en bordure de la voie publique doit s'assurer qu'aucune matière ne puisse s'échapper du contenant dans lequel elles se trouvent;

- 2. Les contenants admissibles doivent être déposés après 20 h la veille de la journée de la collecte et avant 7 h la journée de la collecte;
- 3. Les bacs roulants doivent être déposés, de façon à ce que les poignées et les roues soient placées du côté de l'immeuble alors que le devant du bac doit être du côté de la rue. Les couvercles doivent être fermés et un dégagement de 0,6 m doit être conservé autour du bac;
- 4. L'hiver, ils doivent être placés de façon à ne pas être renversés par le chasse-neige ou nuire aux opérations de déneigement;
- 5. Les bacs roulants doivent être remisés par le propriétaire ou l'occupant dans les 12 heures qui suivent la collecte.

ARTICLE 32 ENTREPOSAGE DES CONTENANTS

À l'extérieur des heures de collecte, les bacs roulants doivent être entreposés en conformité avec le règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 33 HORAIRE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Les collectes des matières recyclables s'effectuent, aux jours et heures déterminés par la MRC lesquels peuvent être modifiés en tout temps. Les calendriers sont disponibles sur le site de la MRC.

SECTION 4 : COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

ARTICLE 34 IMMEUBLES DESSERVIS

Les immeubles desservis par le service de collecte des résidus verts sont les immeubles résidentiels et tout ICI assimilable.

ARTICLE 35 MODALITÉ DE LA COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

Les modalités relatives à la collecte des résidus verts peuvent varier annuellement. Les modalités applicables sont celles mentionnées sur le site internet de la Ville de Mercier.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR
--

ARTICLE 36 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont, respectivement, de cent dollars (100 \$) et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux cents (200 \$) et de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 37 APPLICATION

L'autorité compétente ou un représentant que le Conseil municipal a désigné est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 38 REMPLACEMENT

Ce règlement abroge et remplace le Règlement 93-563 et ses amendements concernant l'enlèvement des ordures ménagères et la collecte sélective.

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lise Michaud, Mairesse

Me Pascal Cloutier, greffier

ANNEXE A

Secteurs d'exceptions

ANNEXE B

Secteurs non desservis pour la collecte de déchets